

## Arrêt

n°152 576 du 16 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, prisent le 17 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 juin 2012 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 29 mars 2013. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 110544 du 24 septembre 2013.

1.2. Le 7 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) le 29 décembre 2014. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et du fait qu'il a développé de réelles perspectives d'insertion professionnelle. Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Le requérant invoque également sa cohabitation avec une personne de nationalité Belge. Nous ne pouvons néanmoins retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays, d'autant plus que la demande de cohabitation légale introduite par l'intéressé a été refusée en date du 23.06.2014.*

*Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable..»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :L'intéressé ne présente pas de passeport valable*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09.10.2013. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

*Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. En ce que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que « *la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 17 novembre 2014 puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° de l'alinéa 1er de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée* ». Elle ajoute que la partie requérante « a d'autant moins intérêt à attaquer la mesure qu'elle reste sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire antérieur et définitif notifié le 16 avril 2014 » .

Le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

De plus, le Conseil tient à souligner que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de sorte que l'annulation de cette dernière emporterait l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.2. Par conséquent, le recours est considéré recevable en ce qu'il vise la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la partie requérante.

## **3. Exposé du moyen unique.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.* »

3.2. Elle fait valoir que « *la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision* » en ce que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* ». Il rappelle que « *l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision* » et que « *la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant* » puisque « *la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de mon requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». En effet, elle rappelle avoir « *rencontré sur le territoire du Royaume Madame R.T., de nationalité belge* », qu' « *une demande de célébration de mariage a été introduite* » en telle sorte que le « *contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec celle-ci pendant un temps indéterminé* ».

## **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances

exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que si, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, le requérant a fait valoir qu'il cohabite avec une ressortissante de nationalité belge, il a également précisé qu'il « ne souhaite pas s'en séparer compte tenu des projets qu'ils ont » et qu'il « a des projets de fonder une famille » avec sa compagne belge.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'a pas seulement fait valoir sa « *cohabitation avec une personne de nationalité Belge* » mais également une vie familiale avec celle-ci.

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *Le requérant invoque également sa cohabitation avec une personne de nationalité Belge. Nous ne pouvons néanmoins retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays, d'autant plus que la demande de cohabitation légale introduite par l'intéressé a été refusée en date du 23.06.2014*

 ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par le requérant, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments ainsi invoqués ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse, qui se borne à examiner la cohabitation du requérant avec une Belge et non sa vie familiale avec cette dernière, s'en tient à constater que cet argument n'est pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle, sans expliquer nullement les raisons de ce motif, et poursuit son argumentation par une formulation qui semble être surabondante (« d'autant plus ») de sorte que la motivation dont question apparaît peu claire.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. Le Conseil observe que la partie défenderesse s'en réfère à l'article 8 de la CEDH, élément que la partie défenderesse n'a nullement rencontré dans le premier acte attaqué. Elle estime ensuite qu'elle « n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué qui implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine serait disproportionné et observe que selon une jurisprudence constante, tel n'est pas le cas », motivation qui apparaît comme une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

4.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4.4. Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date (voir la

mention « l'ordre de quitter le territoire daté du 17.11.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée »), il s'impose de l'annuler également.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 17 novembre 2014, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET